

[...]

Paris, le 26 mai 2025

Instruction du dossier :

[...]

N/Réf. : [...]

Saisine N°[...]

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Vous avez saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une réclamation relative aux traitements de données réalisés par l'organisme [...] ainsi que par le Médiateur de l'assurance.

Par décision du 7 août 2023 la CNIL a considéré en réponse à votre réclamation n°[...], que les données de santé de votre épouse Madame [...] n'auraient pas dû être traitées par la société [...] faute de son consentement et par voie de conséquence qu'un manquement à l'article 9 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) était retenu à l'encontre de la société [...].

Ainsi le 15 février 2024, vous avez saisi le médiateur de l'assurance afin d'obtenir le remboursement des annuités non prises en charge par [...] et être indemnisé du préjudice subi. Le 26 avril 2024, dans le cadre de cette médiation, [...] vous a adressé deux documents comportant des données de santé de votre épouse, lesquelles, selon vous sont celles qui avaient été communiquées à [...] sans le consentement de votre épouse. Ainsi vous considérez que [...], en continuant de traiter les données de votre épouse malgré la décision de la CNIL du 7 août 2023 et le manquement retenu à cet égard, a de nouveau méconnu le RGPD.

Vous considérez également, que le médiateur de l'assurance aurait méconnu le RGPD, en vous demandant de lui transmettre les données concernant votre épouse sans « *dispositif de formalisation de consentement de [votre] part* ».

Il ressort des termes de votre plainte que vous saisissez la CNIL en votre nom propre, votre épouse étant décédée.

Concernant votre demande relative aux traitements de données à caractère personnel de votre épouse décédée, réalisés par [...] et le médiateur de l'assurance, je vous informe que le considérant 27 du RGPD dispose qu'il « *ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées* ».

De plus, la loi du 6 janvier 1978 modifiée (loi « Informatique et Libertés ») prévoit que, par principe, les droits « Informatique et Libertés » (droit d'accès, d'effacement...) s'éteignent avec le décès de la personne concernée (article 85).

Trois exceptions sont prévues :

- si la personne décédée a laissé des directives, ce qui n'apparaît pas être le cas ici, au regard des informations fournies ;
- si la demande apparaît nécessaire à « *l'organisation et au règlement de la succession du défunt* », ce qui n'apparaît pas non plus être le cas puisque la demande vise le remboursement des annuités non prises en charge par [...] ainsi que la méconnaissance du RGPD par cet organisme et le Médiateur de l'assurance ;
- si la demande apparaît nécessaire à « *la prise en compte, par les responsables de traitement, de son décès. A ce titre, les héritiers peuvent faire procéder à la clôture des comptes utilisateurs du défunt, s'opposer à la poursuite des traitements de données à caractère personnel le concernant ou faire procéder à leur mise à jour* », ce qui n'apparaît pas non plus être le cas ici. En effet, la demande vise les traitements de données des organismes visés, et n'apparaît pas, par conséquent, nécessaire à la prise en compte du décès de votre épouse.

De manière générale, lorsqu'une personne s'estime lésée par le traitement de données concernant un proche décédé, elle peut saisir les tribunaux pour demander réparation du préjudice subi.

De même, les héritiers peuvent saisir les tribunaux lorsque l'utilisation de données à caractère personnel relatives à une personne décédée porte atteinte à la mémoire, la réputation ou à l'honneur de cette personne ou leur cause un autre type préjudice.

Il ressort de ce qui précède que votre demande n'entre pas dans le cadre prévu par l'article 85 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et que le RGPD n'est pas applicable aux données d'une personne décédée.

Compte tenu de ce qui précède, il est procédé à la clôture de votre réclamation.

Néanmoins les informations portées à la connaissance de la Commission ont bien été prises en compte et la CNIL se réserve l'opportunité de mener des investigations sur la base de ces éléments.

Toutefois je vous indique que votre saisine portant sur des traitements de données à caractère personnel qui ne vous concernent pas directement, elle ne peut pas être considérée comme une réclamation au sens de l'article 77 du RGPD de sorte que la CNIL n'a aucune obligation de vous informer de son issue, en application des articles 77 et 78 du RGPD.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[...]

Service de l'exercice des droits et des plaintes

Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de leur notification.